

# **GUIDE DES ÉLECTIONS 2019**

## **des CME, CMEL et CCM**

valant règlement électoral et convocation des élections

**Scrutins des**  
**14 au 20 octobre 2019 (1<sup>er</sup> tour)**  
**et 15 au 24 novembre 2019 (2<sup>nd</sup> tour)**

**Guide des élections  
à la commission médicale d'établissement centrale,  
aux commissions médicales d'établissement locales et  
aux Comités consultatifs médicaux**

**Renouvellement des instances 2019**

Références :

- Code de la santé publique : art. R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7
- Décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP-HM
- Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé
- Décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé
- Décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé
- Règlement intérieur de l'AP-HP.

Le règlement intérieur de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) prévoit que la convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur général, par la voie d'un règlement électoral établi lors de chaque renouvellement.

Dans ce cadre, le présent guide, valant règlement électoral et convocation des élections, précise le calendrier et les modalités de déroulement des élections de la commission médicale d'établissement d'une part, des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de l'AP-HP d'autre part. Il s'agit d'un document de synthèse concernant l'organisation des deux tours de scrutin d'octobre et novembre / décembre 2019. Les modes de désignation des membres des instances qui ne sont pas élus lors de ces deux tours sont détaillés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

Il s'agit d'élire les représentants des médecins à la CME de l'AP-HP, aux 6 CMEL de GH et 5 CCM (HAD, AGEPS, San Salvador, Paul-Doumer, Hendaye).

<b>RENOUVELLEMENT DES INSTANCES 2019 .....</b>	<b>2</b>
<b>I. MEMBRES À ÉLIRE DIRECTEMENT DANS LES INSTANCES LORS DES SCRUTINS D'OCTOBRE ET DE NOVEMBRE/ DÉCEMBRE 2019.....</b>	<b>4</b>
A. À LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT CENTRALE .....	4
B. DANS LES COMMISSIONS MÉDICALES D'ÉTABLISSEMENT LOCALES DES GROUPES HOSPITALIERS .....	5
C. COMITÉS CONSULTATIFS MÉDICAUX.....	6
<b>II. CORPS ÉLECTORAL .....</b>	<b>8</b>
A. LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT .....	8
1. ÉLECTEURS.....	8
2. ÉLIGIBLES .....	9
B. LES COMMISSIONS MÉDICALES D'ÉTABLISSEMENT LOCALES.....	9
1. ÉLECTEURS.....	9
2. ÉLIGIBLES .....	10
C. CAS PARTICULIERS.....	10
D. COMITÉS CONSULTATIFS MÉDICAUX.....	11
<b>III. CANDIDATURES ET LISTES ÉLECTORALES .....</b>	<b>11</b>
A. PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES .....	11
B. PUBLICATION.....	11
C. RÉCLAMATIONS.....	12
D. CANDIDATURES .....	12
<b>IV. DÉROULEMENT DU SCRUTIN.....</b>	<b>13</b>
A. MODE DE SCRUTIN .....	13
1. CME.....	13
2. CMEL et CCM.....	14
B. MODALITÉS DE VOTE (DISPOSITIONS COMMUNES À LA CME, AUX CMEL ET AUX CCM) ...	14
C. CLÔTURE ET DÉPOUILLEMENT (DISPOSITIONS COMMUNES) .....	15
D. PUBLICATION ET RÉCLAMATIONS .....	15
<b>V. CAMPAGNE DE COMMUNICATION .....</b>	<b>16</b>
<b>VI. ANNEXE .....</b>	<b>17</b>

## **I. MEMBRES À ÉLIRE DIRECTEMENT DANS LES INSTANCES LORS DES SCRUTINS D'OCTOBRE ET DE NOVEMBRE/ DÉCEMBRE 2019**

### ***A. À LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT CENTRALE***

Le nombre total des membres à élire directement à la CME est de 64 membres. Ils sont répartis en **5 collèges et 15 sous-collèges** d'électeurs et éligibles.

Les représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires de l'établissement et les représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires de l'établissement sont en nombre égal.

COLLÈGES :

**Collège 1 : dix représentants des directeurs de DMU** élus par et parmi les directeurs de DMU, dont au moins un gériatre.

**Collège 2 : vingt-trois représentants des praticiens hospitalo-universitaires titulaires**, élus par et parmi les praticiens hospitalo-universitaires titulaires répartis en sept disciplines ou groupes de disciplines. La discipline prise en compte est la discipline hospitalière.

**2.1 Huit représentants des médecins** dont au moins un représentant exerçant son activité en radiologie et un représentant exerçant son activité en psychiatrie ;

**2.2 Six représentants des chirurgiens ;**

**2.3 Cinq représentants des biologistes ;**

**2.4 Un représentant des anatomopathologistes ;**

**2.5 Un représentant des anesthésistes-réanimateurs ;**

**2.6 Un représentant des pharmaciens (PUI) ;**

**2.7 Un représentant des odontologistes.**

**Collège 3 : vingt-trois représentants des praticiens hospitaliers titulaires** à temps plein ou à temps partiel, élus par et parmi les praticiens hospitaliers titulaires, répartis en six disciplines ou groupes de disciplines :

**3.1 Dix représentants des médecins** dont un représentant de la fédération du polyhandicap (Hendaye, San Salvador, La Roche-Guyon, Berck) ;

**3.2 Quatre représentants des chirurgiens ;**

**3.3 Trois représentants des biologistes ;**

**3.4 Quatre représentants des anesthésistes-réanimateurs ;**

**3.5 Un représentant des pharmaciens ;**

**3.6 Un représentant des odontologistes.**

**Collège 4 : six représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels** dont :

4.1 Deux représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires ;

4.2 Quatre représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers.

**Collège 5 : deux représentants des sages-femmes** élus par et parmi l'ensemble des sages-femmes.

Des membres désignés (internes et étudiants) ou de droit complètent la composition de la CME. Ils sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

***B. DANS LES COMMISSIONS MÉDICALES D'ÉTABLISSEMENT LOCALES des GROUPES HOSPITALIERS***

Les représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires du groupe hospitalier et les représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires du groupe hospitalier sont en nombre égal.

**Collège 1 : dix représentants des responsables des services et des structures internes** élus par et parmi les responsables des services, ou unités fonctionnelles de pôle ou de service.

**Collège 2 : vingt-deux représentants des praticiens hospitalo-universitaires titulaires (vingt-trois pour les groupes hospitaliers ayant un ou des services d'odontologie)**, élus par et parmi les praticiens hospitalo-universitaires titulaires répartis en 7 disciplines ou groupes de disciplines :

**2.1 Huit représentants des médecins ;**

**2.2 Six représentants des chirurgiens ;**

**2.3 Cinq représentants des biologistes ;**

**2.4 Un représentant des anatomopathologistes ;**

**2.5 Un représentant des anesthésistes-réanimateurs ;**

**2.6 Un représentant des pharmaciens ;**

**2.7 Dans les groupes hospitaliers où existent un ou plusieurs services d'odontologie : un représentant des odontologistes.**

**Collège 3 : vingt-deux représentants des praticiens hospitaliers titulaires (vingt-trois pour les groupes hospitaliers ayant un ou des services d'odontologie), élus par et parmi les praticiens hospitaliers titulaires, dont :**

**3.1 Dix représentants des médecins ;**

**3.2 Quatre représentants des chirurgiens ;**

**3.3 Trois représentants des biologistes ;**

**3.4 Quatre représentants des anesthésistes-réanimateurs ;**

**3.5 Un représentant des pharmaciens ;**

**3.6 Dans les groupes hospitaliers où existent un ou plusieurs services d'odontologie : un représentant des odontologistes.**

**Collège 4 : six représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral dont :**

**4.1 Deux représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires ;**

**4.2 Quatre représentants élus par et parmi les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers.**

**Collège 5 : Dans les groupes hospitaliers où existent une activité de gynéco-obstétrique, **deux représentants des sages-femmes** élus par et parmi l'ensemble des sages-femmes.**

**Collège 6 : collège des représentants de site : 1 représentant de chaque site hospitalier où existe un CHSCT local élu par l'ensemble des praticiens électeurs du site hospitalier titulaires, temporaires, non titulaires ou contractuels parmi les praticiens hospitalo-universitaires et praticiens hospitaliers titulaires**

Des membres désignés (internes et étudiants) ou de droit complètent la composition des CMEL. Ils sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

### ***C. COMITÉS CONSULTATIFS MÉDICAUX***

En application du règlement intérieur de l'AP-HP, 5 CCM sont constitués pour les sites suivants :

- San Salvador,
- Hendaye,
- HAD,
- AGEPS,
- Paul-Doumer.

### **Comités consultatifs médicaux des hôpitaux d'Hendaye, San Salvador et Paul-Doumer :**

Les membres à élire dans le comité consultatif médical comprennent, dès lors que les effectifs médicaux de l'hôpital le permettent :

- Collège 1 : 3 représentants élus des praticiens titulaires ;
- Collège 2 : 2 représentants élus des praticiens temporaires et non titulaires et des personnels médicaux contractuels de l'hôpital.

Des membres désignés (internes et étudiants) ou de droit complètent la composition du CCM. Ils sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

### **Comité consultatif médical de l'hospitalisation à domicile (HAD) :**

Les membres à élire dans le comité consultatif médical comprennent, dès lors que les effectifs médicaux de l'hospitalisation à domicile le permettent :

- collège 1 : 3 représentants élus des praticiens titulaires ;
- collège 2 : 2 représentants élus des praticiens temporaires et non titulaires et des personnels médicaux contractuels de l'hôpital ;
- collège 3 : 1 représentant élu des sages-femmes.

Des membres désignés ou de droit complètent la composition du CCM. Ils sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'AP-HP.

### **Comité consultatif médical de l'Agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS) :**

Les membres à élire dans le comité consultatif médical sont répartis en 7 collèges :

- collège 1 : 10 représentants élus des chefs de service, des responsables d'unité fonctionnelle, des responsables d'unité ;
- collège 2 : 4 représentants élus des praticiens hospitalo-universitaires titulaires ;
- collège 3 : 4 représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires ;
- collège 4 : 1 représentant élu des praticiens hospitaliers contractuels ;
- collège 5 : 1 représentant élu des praticiens attachés ;
- collège 6 : 1 représentant élu des assistants hospitalo-universitaires ;
- collège 7 : 1 représentant élu des assistants.

Des membres désignés ou de droit complètent la composition du CCM. Ils mentionnés dans le règlement intérieur de l'AP-HP et le règlement intérieur des instances.

## II. CORPS ÉLECTORAL

### A. LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

#### 1. ÉLECTEURS

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

Les directeurs médicaux de DMU n'ont pas le choix de leur collègue et sont électeurs et éligibles dans le collège des directeurs médicaux de DMU.

**Sont électeurs :** les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales (soit le 10 septembre 2019), se trouvent en position d'activité ou de congé dans chacun des collèges et catégories concernés et effectuent au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP.

- **Collège 1 :** les directeurs médicaux de DMU nommés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes électorales.
- **Collège 2 :** les praticiens hospitalo-universitaires titulaires : PU-PH et MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires et les consultants). Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous-collèges sont les disciplines hospitalières, telles qu'elles sont mentionnées sur le décret ou l'arrêté de nomination.
- **Collège 3 :** les praticiens hospitaliers titulaires à temps plein et à temps partiel, y compris ceux en période probatoire.
- **Collège 4 :** les personnels temporaires ou non titulaires et les personnels contractuels :

Sous-collège 4.1 : les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires : chefs de clinique des universités – assistants des hôpitaux (CCA), assistants hospitaliers universitaires (AHU) et praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;

Sous-collège 4.2 : les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers : praticiens attachés et praticiens attachés associés ayant une quotité de travail d'au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP (PA et PAA), praticiens hospitaliers contractuels (PHC), assistants des hôpitaux et assistants associés des hôpitaux (AH et AAH), praticiens adjoints contractuels (PAC), assistants associés spécialistes, assistants associés généralistes.

- **Collège 5 :** les sages-femmes.



## 2. ÉLIGIBLES

**Sont éligibles** : les personnels figurant sur la liste des électeurs, à l'exception :

- des praticiens en période probatoire ou de stage ;
- des praticiens associés ;
- des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste ;
- des personnels affectés dans un établissement extérieur à l'AP-HP en vertu des dispositions prévues par la réglementation.

### ***B. LES COMMISSIONS MÉDICALES D'ÉTABLISSEMENT LOCALES***

#### **1. ÉLECTEURS**

Chaque électeur dispose de 2 votes : l'un pour l'élection des représentants du collège électoral auquel il appartient, l'autre pour élire le représentant du site dans lequel il est affecté.

Les responsables de structures internes n'ont pas le choix de leur collège et sont électeurs et éligibles dans le collège des responsables de structures internes.

**Sont électeurs** : les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales (soit le 10 septembre 2019), se trouvent en position d'activité ou de congé dans chacun des collèges et catégories concernés et effectuent au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP.

- **Collège 1** : les responsables des structures internes, services, départements ou unités fonctionnelles de pôle ou de service désignés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes.
- **Collège 2** : les praticiens hospitalo-universitaires titulaires : PU-PH et MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires). Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous-collèges sont les disciplines hospitalières, telles qu'elles sont mentionnées sur le décret ou l'arrêté de nomination.
- **Collège 3** : les praticiens hospitaliers titulaires à temps plein ou temps partiel, y compris ceux en période probatoire.
- **Collège 4** : les personnels temporaires ou non titulaires et les personnels contractuels :

Sous-collège 4.1 : les personnels temporaires ou non titulaires hospitalo-universitaires : chefs de clinique des universités – assistants des hôpitaux (CCA), assistants hospitaliers universitaires (AHU) et praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;

Sous-collège 4.2 : les personnels temporaires ou non titulaires hospitaliers : praticiens attachés et praticiens attachés associés ayant une quotité de

travail d'au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP (PA et PAA), praticiens hospitaliers contractuels (PHC), assistants des hôpitaux et assistants associés des hôpitaux (AH et AAH), praticiens adjoints contractuels (PAC), assistants associés spécialistes, assistants associés généralistes et consultants.

- **Collège 5** : les sages-femmes.
- **Collège 6** : tous les électeurs des collèges 1 à 4.

Les directeurs médicaux de DMU, qui siègent tous de droit aux CMEL, ne sont pas électeurs.

## 2. ÉLIGIBLES

Nul ne peut être éligible à plus d'un titre.

Sont éligibles les membres des collèges électoraux qui font acte de candidature et qui remplissent les conditions d'éligibilité à la CME (cf. supra).

Pour les représentants de site, seuls les personnels hospitalo-universitaires ou hospitaliers titulaires sont éligibles. Il n'est toutefois pas possible d'être candidat dans 2 collèges différents : un candidat dans le collège des représentants de site ne peut donc pas être candidat dans les collèges 2 et 3.

Les directeurs médicaux de DMU, qui siègent tous de droit aux CMEL, ne sont pas éligibles.

### *C. CAS PARTICULIERS*

#### **1. Les attachés multi-sites :**

Les attachés, qui exercent dans plusieurs GH, ne sont électeurs et éligibles que dans un seul GH qui est celui de leur affectation principale.

#### **2. les praticiens multi-statuts :**

Les praticiens relevant de plusieurs statuts ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal.

Exemple : un PH temps partiel titulaire effectuant également des demi-journées de praticiens attachés sera électeur et éligible dans le collège des praticiens hospitaliers.

#### **3. les chefs de service nommés à titre provisoire dans un GH autre que celui de leur affectation :**

Les praticiens nommés chefs de service dans un GH autre que leur GH d'origine sont électeurs et éligibles au sein du collège statutaire de leur GH d'origine.

#### **4. les directeurs médicaux de DMU également responsables d'une structure interne :**

Ils sont considérés comme directeurs médicaux de DMU et à ce titre sont électeurs et éligibles dans le collège des directeurs médicaux de DMU de la CME et siègent de droit à la CMEL de leur GH.

#### ***D. COMITÉS CONSULTATIFS MÉDICAUX***

Les règles énoncées ci-dessus (électeurs, éligibles et cas particuliers) s'appliquent aux membres des CCM.

### **III. CANDIDATURES ET LISTES ÉLECTORALES**

#### ***A. PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES***

L'externalisation du traitement des opérations électorales à une société prestataire dans le cadre du vote électronique entraîne un travail de consolidation des dossiers dans HRA en amont de l'extraction des listings électoraux.

Courant juin 2019, chaque bureau du personnel des affaires médicales a procédé à une vérification de ses données dans HRA selon les instructions communiquées par le service des ressources humaines médicales. Les bureaux des personnels médicaux devront anticiper dans HRA tous les mouvements des personnels connus jusqu'à la date du **10 septembre 2019**. La qualité d'électeur ou d'éligible est appréciée à la date de clôture définitive des listes électorales, fixée au 10 septembre 2019. Aucune modification intervenant après cette date ne doit être prise en compte. Une attention particulière devra être portée sur les disciplines mixtes (cliniques/biologiques), le critère d'affectation dans les collèges étant la discipline mentionnée sur l'arrêté de nomination, excepté pour les directeurs médicaux de DMU et les responsables des structures internes (services, départements ou unités fonctionnelles) pour les élections aux CMEL.

Les listings papiers des électeurs et des éligibles à la CME et à la CMEL ou CCM de chaque groupe hospitalier ou hôpital, seront fournis par le siège le 26 août 2019 pour affichage durant le délai de réclamation (**du 26 août au 10 septembre 2019**). Durant cette période, les bureaux du personnel médical devront transmettre toutes les demandes de modification à la DOMU, le **10 septembre au plus tard**, tant pour les listes de la CME que pour celles des CMEL/CCM. Seul le Siège pourra en effet rectifier le fichier définitif qui sera transmis à la société prestataire pour mise à jour du paramétrage informatique.

#### ***B. PUBLICATION***

**Du 26 août au 10 septembre 2019**, l'ensemble des listes électorales devra être affiché (liste des électeurs et des éligibles, pour la CME, les CMEL et les CCM), afin de permettre au corps électoral de faire part de ses observations éventuelles. Ces listes seront également consultables par le biais d'un fichier au format pdf (non modifiable) qui sera

mis en ligne sur le site internet de la CME : <http://cme.aphp.fr/> rubrique : [Élections 2019 pour le renouvellement de la CME, des CMEL et des CCM.](#)

À la même date au plus tard devront être affichés les arrêtés directoriaux d'ouverture des élections.

### ***C. RÉCLAMATIONS***

Pendant la durée de l'affichage des listes, c'est à dire **du 26 août 2019 matin au 10 septembre 2019 inclus**, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations contre les erreurs et omissions de ces listes.

La chef du département des ressources humaines médicales (DOMU) recevra toutes les réclamations relatives aux élections à la CME.

Les réclamations seront reçues par les directeurs de groupe hospitalier pour les élections aux CMEL et par les directeurs de site pour les CCM. Elles devront faire l'objet d'une vérification par leurs soins puis être transmises à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (bureau 226, Siège) pour prise en compte dans le fichier définitif qui sera transmis à la société prestataire.

### ***D. CANDIDATURES***

#### **CME**

Les déclarations de candidature, dûment signées, doivent comporter :

- nom patronymique et nom d'usage,
- prénoms,
- N° APH,
- GH et site d'affectation,
- qualité,
- collège et, le cas échéant, sous-collège au titre duquel se présentent les intéressés.

**Les candidatures doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remis contre récépissé à la directrice du département des ressources de la DOMU, 3 avenue Victoria, 75184 PARIS CEDEX 04.**

**Ces candidatures doivent parvenir à destination au plus tard le 24 septembre 2019 à 16h00, date de clôture des dépôts de candidatures.**

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. La date de prise en compte pour la validité d'une candidature **est la date horodatée d'arrivée à destination du courrier** (tampon d'arrivée de la DOMU faisant foi).

L'ensemble des candidatures, qui seront transmises par le siège aux GH, doivent être affichées à partir du 24 septembre 2019 par collèges et sous-collèges.

## **CMEL et CCM**

Les déclarations de candidature s'effectuent selon les mêmes règles énoncées ci-dessus pour la CME. Elles sont adressées **au directeur du groupe hospitalier pour les CMEL, ou du site pour les CCM**, dans les mêmes conditions et les mêmes délais. Chaque GH ou site hors GH devra procéder à la vérification de la validité des candidatures et constituer un fichier des candidats par collèges et sous-collèges. L'ensemble des candidatures pour chaque CMEL et CCM devra parvenir au Siègre avant le **24 septembre 2019 à 18h00**.

Pour l'ensemble des scrutins (CME / CMEL – CCM), il n'est pas fait de distinction entre les candidatures aux sièges de titulaires et de suppléants.

### **IV. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

#### **A. MODE DE SCRUTIN**

##### **1. CME**

Il est prévu un suppléant pour chaque siège de titulaire sans qu'il y ait de candidatures distinctes.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours :

- **au premier tour**, sont déclarés élus dans chaque collège et sous-collège, en qualité de titulaires, puis en qualité de suppléants, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits ;
- **au second tour**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège et sous-collège en qualité de titulaires puis en qualité de suppléants, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Au premier et au second tour, si plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix leur permettant de prétendre à un même siège de titulaire ou de suppléant, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque candidat se porte candidat individuellement, sans préciser s'il est candidat pour être titulaire ou suppléant.

Chaque électeur vote pour les candidats qu'il souhaite dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

#### **Modalités de répartition spécifiques à certains collèges et sous-collèges de la CME :**

##### **1. Collège des directeurs médicaux de DMU :**

À l'issue du processus électoral, si aucun gériatre ne figure dans les 10 membres élus en qualité de titulaire, le gériatre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu en lieu et place du dernier membre élu à titre titulaire (soit le 10<sup>ème</sup> membre).

## **2. Collège des représentants hospitalo-universitaires titulaires, sous-collège des médecins :**

À l'issue du processus électoral, si aucun radiologue et psychiatre ne figurent dans les 8 membres de ce sous-collège élus en qualité de titulaires, le radiologue et le psychiatre ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en lieu et place des deux derniers membres élus en qualité de titulaires (soit le 7<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> membres).

## **3. Collège des représentants hospitaliers titulaires, sous collège des médecins**

À l'issue du processus électoral, si aucun représentant de la fédération du polyhandicap ne figure parmi les 10 membres de ce sous-collège élus en qualité de titulaire, le praticien appartenant à l'un des hôpitaux de la fédération du polyhandicap ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu en lieu et place du dernier membre élu en qualité de titulaire (soit le 10<sup>ème</sup> membre).

## **2. CMEL et CCM**

Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué sans qu'il y ait de candidature distincte.

Le mode de scrutin est identique à celui de la CME.

Les modalités de répartition spécifiques à certains collèges énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux CMEL/CCM.

### ***B. MODALITÉS DE VOTE (dispositions communes à la CME, aux CMEL et aux CCM)***

Les votes se feront **uniquement par voie électronique**.

Chaque électeur recevra à son domicile les informations et ses identifiants lui permettant de se connecter et de voter sur la plateforme dédiée au vote électronique.

### ***3. Particularité pour la CME***

Il doit être procédé à l'élection des présidents des 6 CMEL **avant le 21 décembre 2019** pour permettre l'élection du président de la CME lors de la première séance de la CME début janvier 2020. Les vice-présidents des CMEL doivent être élus lors de la même séance au cours de laquelle sera élu le président de CMEL.

### ***C. CLÔTURE ET DÉPOUILLEMENT (dispositions communes)***

Pour les élections à la CME et aux CMEL/CCM, le « dépouillement électronique » sera confié à une société prestataire. Le « dépouillement électronique » se fera en un lieu unique au Siège de l'AP-HP.

Une commission de vote unique sera mise en place d'une part pour superviser le dépouillement des deux tours pour chaque scrutin, d'autre part pour décider de la validité du vote électronique.

#### **La commission de vote est composée de :**

- Président : le président sortant de la CME ou son représentant,
- Vice-président : un président sortant d'une CMEL ou son représentant,
- Assesseur : un candidat à la CME désigné au sort,
- Assesseur : un candidat aux CMEL désigné au sort,
- Le directeur général ou son représentant,
- Un représentant de la DOMU,
- Un directeur de groupe hospitalier ou son représentant,
- La directrice des affaires juridiques ou son représentant.

### ***D. PUBLICATION ET RÉCLAMATIONS***

- Dispositions communes aux CME et CMEL – CCM

La société prestataire établit un procès-verbal des opérations électorales à l'issue de chaque tour de scrutin pour la CME et les CMEL-CCM, sous le contrôle des membres de la commission de vote.

Pour le premier tour, les résultats sont proclamés le 4 novembre 2019 et le PV est affiché du 21 octobre au 4 novembre 2019 au Siège, 3 avenue Victoria. Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations sont adressées à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU, siège de l'AP-HP) afin de lui parvenir au plus tard le 4 novembre 2019 à 16h00.

Pour le second tour, les résultats sont proclamés le 5 décembre et le PV est affiché du 25 novembre au 5 décembre 2019. Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations sont adressées à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU, siège de l'AP-HP) afin de lui parvenir au plus tard le 5 décembre 2019 à 16h00.

- Dispositions communes aux CMEL – CCM

Au terme de l'élection des présidents de CMEL, il appartient à chaque groupe hospitalier de dresser le procès-verbal d'élection du président et vice-président et l'afficher trois jours francs durant lesquels les éventuelles réclamations sur la validité des opérations

sont adressées au directeur du GH. Ce procès-verbal doit être envoyé au service des ressources humaines médicales (DOMU).

## V. CAMPAGNE DE COMMUNICATION

. **Site internet** : un espace dédié aux élections de la CME et des CMEL / CCM est réservé sur le site de la CME (<http://cme.aphp.fr>, rubrique [Élections 2019 pour le renouvellement de la CME, des CMEL et des CCM](#)). Toutes les informations relatives au déroulement des élections y sont disponibles.

. **Des affiches et dépliants** seront mis à disposition des bureaux des personnels médicaux. Leur acheminement sera assuré par l'intermédiaire de la case aux responsables des affaires médicales. Deux affiches seront éditées, l'une appelant à candidater, la seconde appelant à voter.

. **Campagne électorale** : les candidats pourront également présenter leurs arguments électoraux. Pour la mise en ligne de leur texte sur le site de la CME, ils devront s'adresser à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités via l'adresse générique ([elections.cme@sap.aphp.fr](mailto:elections.cme@sap.aphp.fr)).



## VI. ANNEXE

### CALENDRIER DES ÉLECTIONS CME & CMEL / CCM (2019)

du 26 août matin au 10 septembre soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Affichage des listes d'électeurs et éligibles CME, CMEL et CCM pour éventuelles réclamations + mise en ligne sur le site internet de la CME</li> <li>– Clôture des listes le <b>mardi 10 septembre 2019 à 16h00</b></li> </ul>
du 11 septembre au 24 septembre soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dépôt de candidatures CME, CMEL et CCM</li> <li>– Clôture des candidatures le <b>mardi 24 septembre à 16h00</b></li> <li>– Affichage des listes de candidats et transmission des noms au siège le <b>mardi 24 septembre avant 18h00</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</li> </ul>
7 octobre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Date limite de distribution des identifiants pour le vote électronique (CME + CMEL / CCM) au domicile de chaque agent</li> </ul> <p><b>en cas de non réception ou de matériel erroné</b> : les électeurs se manifestent auprès de leur bureau du personnel médical (BPM) qui fait remonter au service des ressources humaines médicales (SRHM-DOMU) avant le <b>jeudi 10 octobre 2019</b></p>
<b>1<sup>er</sup> tour :</b> <b>du lundi 14 octobre</b> <b>au dimanche 20 octobre inclus</b>	<p><b>2 scrutins simultanés : CME et CMEL / CCM</b> Réception des votes : CME et 6 CMEL / 5 CCM <b>Votes uniquement électroniques</b> <b>du 14 octobre à 00h00 au 20 octobre à 23h59 (heure de Paris)</b></p>
21 octobre 2019	<p>Dépouillement électronique des élections de la CME et des 6 CMEL et 5 CCM : <b>journée du 21 octobre 2019</b> Affichage des PV : <b>lundi 21 octobre 2019</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</p>
du 22 octobre au 4 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Délai de réclamation (limite fixée au 4 novembre à 16h00 au plus tard)</li> <li>– Proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour : <b>lundi 4 novembre 2019</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</li> <li>– Délai de retrait des candidatures pour le 2<sup>nd</sup> tour</li> </ul>
du lundi 4 novembre au mardi 12 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Affichage des listes de candidats pour le 2<sup>nd</sup> tour et transmission au siège : <b>lundi 4 novembre avant 18h00</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</li> <li>– Transmission par le siège des noms des candidats de la CME et de chaque CMEL et CCM à la société prestataire pour mise à jour du logiciel pour le vote électronique</li> </ul>
<b>2<sup>nd</sup> tour :</b> <b>du vendredi 15 novembre</b> <b>au dimanche 24 novembre</b> <b>2019 inclus</b>	<p><b>2 scrutins simultanés : CME et CMEL / CCM</b> Réception des votes : CME et 6 CMEL / 5 CCM <b>Votes uniquement électroniques</b> <b>du 15 novembre à 00h00 au 24 novembre à 23h59 (heure de Paris)</b></p>
lundi 25 novembre 2019	<p>Dépouillement électronique : <b>journée du 25 novembre 2019</b> Affichage des PV : <b>25 novembre 2019</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</p>
du lundi 25 novembre au jeudi 5 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Délai de réclamation (limite fixée au 5 décembre à 16h00 au plus tard)</li> <li>– Proclamation des résultats : <b>jeudi 5 décembre 2019</b> (+ mise en ligne sur le <a href="#">site internet de la CME</a>)</li> </ul>
entre le lundi 9 et le vendredi 20 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convocation des CMEL et élection des présidents et vice-présidents de CMEL</li> <li>– Délai de réclamation</li> </ul>
janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convocation de la CME et élection de son président et de son vice-président</li> </ul>